

Cahier de doléances du Tiers État de Châtres en Brie (Seine-et-Marne)

Cahier des demandes, doléances et remontrances du village de Chatres en Brie, bailliage de Paris.

Art. 1<sup>er</sup>. Que le pouvoir législatif appartient à la nation, pour être exercé avec le concours de l'autorité royale.

Art. 2. Qu'aucune loi ne puisse en conséquence être promulguée, qu'après avoir été consentie par la nation représentée par l'assemblée des Etats généraux.

Art. 3. Que la liberté individuelle soit assurée à tous les Français, savoir, celle de vivre où l'on veut sans aucun empêchement ; le droit naturel de n'être arrêté qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires ; que, sur les emprisonnements provisoires, si les Etats généraux les jugent nécessaires dans quelques circonstances, il sera ordonné que le détenu soit remis dans vingt-quatre heures entre les mains de son juge naturel ; que, de plus, l'élargissement provisoire soit toujours assuré en fournissant caution, hors le cas de délit qui entraînerait peine corporelle ; qu'il soit défendu sous peine de punition corporelle, à toutes personnes qui prêtent main-forte à justice, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, si ce n'est sur ordonnance de justice, et enfin que toute personne qui aura sollicité ou signé ce qu'on appelle lettre de cachet, ordre ministériel ou autre ordre semblable de détention, sous quelque dénomination que ce puisse être, pourra être prise à partie par-devant les juges ordinaires.

Art. 4. La liberté de la presse, sauf les dommages et intérêts entre l'imprimeur et l'auteur.

Art. 5. La plus entière sûreté pour toute lettre confiée à la poste.

Art. 6. L'assurance du droit de propriété ; que nul citoyen ne puisse en être privé, même à raison de l'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 7. Que nul impôt ne soit regardé comme légal, qu'autant qu'il aura été consenti dans l'assemblée des Etats généraux, et qu'ils ne le consentent que pour un temps limité, jusqu'à la prochaine tenue des Etats, en sorte que cette tenue n'ayant pas lieu tout impôt cessât.

Art. 8. Que le retour périodique des Etats soit fixé à cinq ans pour plus long terme, et que, dans le cas d'un changement de règne ou d'une régence ils soient assemblés extraordinairement dans le délai de six semaines ou deux mois.

Art. 9. Que les ministres soient comptables aux Etats de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, et responsables de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 10. Que la dette de l'Etat soit consolidée.

Art. 11. Qu'aucun impôt ne soit consenti qu'après que les Etats généraux auront vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 12. Que tout impôt consenti soit généralement et légalement réparti sur chaque citoyen, de quelque rang et de quelque ordre qu'il soit, à proportion de ses facultés foncières ou industrielles.

Art. 13. Qu'il soit procédé incessamment à la réforme de la législation civile et criminelle ; que surtout l'instruction criminelle soit publique, et qu'il soit donné un défenseur aux accusés.

Art. 14. Qu'il soit statué définitivement sur les mariages mixtes.

Art. 15. Abrogation des arrêts de surséance.

Art. 16. Abrogation des évocations et d'une grande partie des committimus.

Art. 17. Suppression des intendants dont l'administration est dispendieuse à l'Etat et inquiète les citoyens.

Art. 18. Suppression de tous les tribunaux d'exception, attribution de leurs droits aux bailliages royaux, qui seront alors composés d'un plus grand nombre de juges.

Art. 19. Extension des droits de présidiaux à 4000 livres.

Art. 20. Suppression des droits d'échanges, banalités, péages, pontonages, minage en nature, corvées de toute espèce, champarts et autres servitudes sauf les indemnités dues aux propriétaires, réglées d'après les produits.

Art. 21. Faculté de rembourser les rentes stipulées non rachetables, en fixant ce remboursement au denier trente.

Art. 22. Suppression du droit de franc-fief, comme humiliant et onéreux pour le tiers-état.

Art. 23. Que le tiers-état pourra être admis indistinctement à toutes les charges et emplois, tant civils que militaires.

Art. 24. Qu'il n'existe plus de différence dans les peines qui seront prononcées contre les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient.

Art. 25. Que l'on puisse, dans les emprunts faits pour un temps limité, stipuler les intérêts accordés par la loi.

Art. 26. Que les députés aux Etats généraux ne puissent voter pour aucun subside, impôt ou emprunt quelconque que :

1° les lois constitutionnelles ne soient promulguées et établies ;

2° la périodicité des Etats généraux arrêtée ;

3° la liberté de la presse accordée ;

4° ainsi que la liberté individuelle ;

5° l'assurance des propriétés ;

6° la responsabilité des ministres.

Art. 27. Que les substitutions soient réduites à un seul degré, tant en directe qu'en collatérale.

Art. 28. Révocation de la loi Emptorem, comme défavorable à l'agriculture.

Art. 29. Que les baux de gens de mainmorte soient exécutés, même après le décès des bénéficiaires, à la charge que ces baux seront passés devant notaire.

Art. 30. Suppression des préventions, annates et autres droits onéreux de la cour de Rome.

Art. 31. Suppression des abbés commendataires, et de ceux des ordres monastiques qui seront jugés les plus inutiles.

Art. 32. Egalité proportionnelle dans la distribution des biens ecclésiastiques.

Art. 33. Que les droits de gabelle, traites, aides, marque sur les cuirs et autres semblables, soient supprimés, et remplacés par un impôt moins désastreux, tel que celui territorial en argent.

Art. 34. Que tous les sous par livre perçus en sus des droits principaux soient abolis ; cette invention fiscale est ridicule et onéreuse.

Art. 35. Que la perception des impôts, tels qu'ils soient, soit simplifiée ; que cette armée d'employés soit détruite ; les frais de régie multipliés n'apportent aucuns bénéfices à l'Etat, et les commis tyrannisent les citoyens.

Art. 36. Que le tarif du contrôle des actes soit modifié et sa perception moins arbitraire, et que le contrôle soit établi à Paris comme dans les provinces.

Art. 37. La suppression des capitaineries qui ne seront pas jugées absolument nécessaires, la réformation du Code des chasses, le droit à chaque citoyen de faucher librement ses prés lorsqu'ils sont en maturité, et de détruire le gibier sur ses terres, par tous les moyens possibles, sinon avec armes à feu et poison, et que les procès-verbaux des gardes pour faits de chasse n'aient foi en justice qu'autant que les délits pourront être prouvés par deux témoins.

Art. 38. Qu'il soit pourvu très-incessamment, et par une ordonnance précise, aux dommages que les roturiers, nommés thierachiens, commettent dans les campagnes.

Art. 39. Que les administrations provinciales actuellement établies, ou des Etats provinciaux, si l'on juge à propos d'en créer, soient seuls chargés de la répartition et perception des impôts qui seront consentis par les Etats généraux, lesquels impôts seront assis, à l'égard des biens-fonds, suivant leur valeur, et d'après le nouveau classement qui sera fait ; que l'administration des chemins et routes de la province soit également confiée auxdits Etats.

Art. 40. Que les milices soient supprimées ; elles répugnent à la liberté nationale.

Art. 41. Que les remises trop fréquentes au milieu des campagnes et destinées pour la retraite du gibier, soient réduites.

Art. 42. Que le commerce des grains soit libre, à moins que des circonstances particulières ne suspendent son exportation.

Art. 43. Que la municipalité de chaque paroisse soit autorisée à faire faire, sur le territoire, des rus ou fossés, dans les endroits qui seront jugés nécessaires pour l'écoulement des eaux, ce qui sera constaté par deux commissaires dont un sera membre de ladite municipalité, et que les dépenses que ces ouvrages occasionneront soient prises sur les impositions de la paroisse.

Art. 44. Suppression des justices seigneuriales ; qu'il soit formé des juridictions royales, dans les lieux et endroits qui seront jugés convenables, dans la distance de quatre lieues l'une de l'autre, et que les juges de ces juridictions jugent en dernier ressort jusqu'à une somme qui sera arbitrée par les Etats généraux.

Art. 45. Qu'il soit permis à tout propriétaire d'employer un dixième de ses terres en prairies artificielles, et qu'il ait seul le droit d'y faire paître ses bestiaux toute l'année.

Art. 46. Qu'il soit fait défense aux seigneurs et gentilshommes de chasser ni faire chasser sur les terres ensemencées, depuis le 1<sup>er</sup> mars.

Art. 47. Que toutes les dîmes soient perçues à raison de quatre gerbes par arpent, comme il est d'usage à Brie-Comte-Robert et dans les paroisses circonvoisines.

Art. 48. Qu'il soit fait défenses à tout propriétaire de planter aucun arbre nuisible à l'agriculture, sinon à une distance de 30 pieds des pièces de terres voisines, excepté les arbres à fruits à haute tige, qui pourront être plantés à 10 pieds.

Art. 49. Que tous les seigneurs ayant des pièces d'eau, les tiennent en vidange suffisante pour l'écoulement des eaux, de manière qu'elles ne séjournent pas sur les terres labourables.

Art. 50. Que tous les seigneurs et autres personnes propriétaires de pigeons soient tenus de les détruire.

Art. 51. Qu'il soit incessamment et le plus tôt possible avisé aux moyens de faire diminuer le prix du blé et autres grains dont la cherté actuelle est exorbitante, et que le prix de ces comestibles soit maintenu à un taux raisonnable.

Fait et arrêté en l'assemblée de la paroisse de Chartres, tenue en l'église paroissiale dudit lieu, en présence de M. Adrien Jacques Legros, procureur au comté d'Armainvilliers, prévôté et chatellenie de Tournans, réunie audit comté et dépendances, le 14 avril 1789.